



Arrêt

n° 202 621 du 17 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. UMUVEYI loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique yourouba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 18 octobre 2008.

*Le 21 octobre 2008, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Vous basiez cette demande d'asile sur des problèmes que vous aviez rencontrés avec les autorités togolaises après avoir affirmé que l'ancien ministre Agbobli avait été assassiné par ces dernières. Le 29 septembre 2009, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général. Le 27 octobre 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 25 janvier 2010 (arrêt n° 37.506).*

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit en date du 29 mars 2010 une **deuxième demande de protection internationale** auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits que ceux de votre première demande d'asile, à savoir craindre les autorités togolaises après que vous les ayez accusées d'avoir assassiné l'ancien ministre Agbobli. Pour appuyer vos déclarations, vous aviez aussi déposé une série de documents. Le 23 août 2010, le Commissariat général a pris à votre rencontre une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 20 septembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt 52.767 du 09 décembre 2010, a confirmé l'intégralité de la décision entreprise par le Commissariat général.

Vous êtes contrôlé administrativement le 12 mars 2018. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement vous est notifié. Vous êtes placé au centre fermé de Merksplas. Le 14 mars 2018, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément nouveau à l'appui de votre troisième demande de protection internationale. En effet, outre le fait que vous ne déposez aucun nouveau document ou aucune nouvelle pièce à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate aussi que vous n'avez pas daigné compléter le questionnaire qui vous a été soumis par l'Office des étrangers lors de l'enregistrement de votre nouvelle demande de protection internationale, vous contentant d'inscrire le terme « paler » à la dernière question dudit questionnaire (cf. Dossier administratif, « Déclaration écrite demande multiple »). À cet égard, notons qu'il vous était explicitement indiqué, en préambule du questionnaire, de « donner un aperçu clair des raisons de votre nouvelle demande d'asile. Sur base de ces réponses écrites le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vérifiera si votre demande peut être prise en considération ou non, en tenant compte de tous les éléments que contient le dossier ainsi que des demandes d'asile antérieures. **Le CGRA n'est pas tenu de vous convoquer pour une audition personnelle.** Il est dès lors essentiel de mentionner déjà ici tous les nouveaux éléments à l'appui de votre nouvelle demande d'asile dans cette déclaration écrite ou d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas en mesure de le faire ».

Or, en l'état, votre dossier administratif ne contient aucun élément susceptible d'expliquer que vous n'auriez pas été en mesure de compléter le questionnaire de l'Office des étrangers. Vous n'en avez vous-même fourni aucun. Le Commissariat général acte par conséquent le manque manifeste de collaboration dont vous avez fait preuve pour éclairer les instances d'asile belges des motifs de votre troisième demande de protection internationale. De par votre attitude, vous mettez donc le Commissariat général dans l'incapacité de connaître les raisons pour lesquelles vous sollicitez une nouvelle fois la protection des autorités belges.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: 9ter du 04/03/2010 cloturée le 01/02/2012.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Prise en date du 29 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette décision doit, en dépit de son intitulé, être assimilée à une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale telle que visée à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts du Conseil n° 37 506 du 25 janvier 2010 et n° 52 767 du 9 décembre 2010 par lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. En l'occurrence, le requérant invoquait une crainte d'être persécuté par les autorités togolaises après avoir accusé celles-ci d'avoir assassiné l'ancien ministre Agbobli.

5. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cette première demande d'asile et a introduit, en date du 14 mars 2018, une nouvelle demande d'asile.

6. La décision entreprise est fondée sur le fait qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément, n'a déposé aucun nouveau document et n'a pas complété le questionnaire qui lui a été soumis à l'Office des étrangers lors de l'enregistrement de sa nouvelle demande de protection internationale. Ainsi, après avoir constaté que le requérant n'avait fourni aucun

élément susceptible d'expliquer son incapacité à compléter ledit questionnaire et que le dossier ne renfermait aucun élément de cette nature, la partie défenderesse prend acte du manque manifeste de collaboration dont le requérant a fait preuve pour informer les instances d'asile des motifs de sa troisième demande de protection internationale. Elle en conclut que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande d'asile, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il puisse se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Pour sa part, au vu des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 13 avril 2018, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée. Il estime en outre qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, interrogé lors de l'audience du 13 avril 2018 sur les motifs qui fondent sa troisième demande d'asile et sur les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas complété le questionnaire intitulé « Déclaration écrite demande multiple » qui lui a été soumis lorsqu'il a introduit sa demande d'asile, le requérant évoque spontanément son homosexualité et le fait qu'il n'a pas su compléter ledit questionnaire parce qu'il ne sait pas écrire et n'a pas été assisté dans ce cadre.

Ainsi, s'il juge inacceptable que de telles explications n'ait pas été fournies par l'avocat du requérant dans le recours qu'il introduit à l'encontre de la décision attaquée – lequel ne dit étonnement rien sur l'homosexualité alléguée du requérant et se contente de faire état du défaut d'assistance d'interprète en langue yourouba qui n'a manifestement pas lieu d'être puisqu'il ressort du dossier administratif et des débats à l'audience que le requérant dispose manifestement d'une faculté suffisante à comprendre et à s'exprimer en français – le Conseil juge également qu'une telle carence est par elle-même révélatrice du défaut d'assistance de qualité dont le requérant affirme effectivement souffrir depuis l'introduction de sa troisième demande d'asile.

Quoiqu'il en soit, dès lors qu'il est très vite apparu des débats à l'audience que le requérant se présente comme étant homosexuel et qu'il craint d'être persécuté pour cette raison en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que cette question doit faire l'objet d'une instruction approfondie par la partie défenderesse portant, d'une part, sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et, d'autre part, à supposer que l'homosexualité du requérant puisse être tenue pour établie à suffisance, sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine du fait de celle-ci.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ